



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 81_CC_2019_CCDS

PORTANT TRANSFERT DE LA COLLECTE ET DE LA GESTION DE LA TAXE DE SEJOUR AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME (OTI) DES SAVANES

Séance du 20 décembre 2019

Date de convocation : 16 décembre 2019 - 2^{ème} convocation

L'an deux mil dix-neuf et le vingt décembre à huit heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de la Mairie de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Christian PITTA, Denis BURLLOT, Edgard CHOCHO, Patrick COSSET, Wansy JEAN-FORT, Line LETARD

Absents excusés avant donné procuration :

Didier BRIOLIN à François RINGUET
Stéphane ANTOINETTE à Edgard CHOCHO
Vanessa BOIS-BLANC-CHASE à Wansy JEAN-FORT
France CLET-COURAT à Denis BURLLOT
Enrico WILLIAM à Christian PITTA

Absents non excusés :

Emilie VENTURA-CLET, Vanessa BOIS-BLANC CHASE, Gilles DUFAIL, Pierre HO-WEN-SZE, Jean-Etienne ANTOINETTE, Sylvio BOCAGE, Claudine CAILLOT, Françoise FREDOC, Eddy GABRIEL, Yamilé GUILLY, Jean-Claude HORTH, René-serge HORTH, Marie JEAN-BAPTISTE, Wansy JEAN-FORT, Annick LEVEILLÉ-ARON, Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL, Myriam MARIN, Armide MATTHIEU, Isabelle NIVEAU, Jacquy PIERRE-MARIE, Annie ROBINSON-CHOCHO, Justine MINDJOUK-SAIBOU, Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, Céline ZULEMARO.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Denis BURLLOT**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« Par délibération N°47-CC/2017/CCDS, la communauté de communes des savanes a institué la collecte et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire, rentrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ; laquelle a été mise à jour, par délibération N°44-CC-2018-CCDS, puis rentrée en application au 1^{er} janvier 2019.

Deux années durant lesquelles, la CCDS a collecté et géré la taxe de séjour sur son territoire. Le produit de la taxe de séjour a été reversé dans son intégralité à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) des Savanes, en 2018 et 2019.

Aussi, au regard du retour d'expérience tiré entre la Communauté de Communes des Savanes avec les professionnels du tourisme de son territoire d'une part et d'autre part, considérant les relations professionnelles, de proximité qu'entretienne l'OTI des Savanes avec les acteurs du tourisme ; il apparaît utile que le produit fiscal de la taxe de séjour soit directement versé, par les hébergeurs sur le compte de l'Office de Tourisme.

Les frais liés à ce transfert ne seront pas imputables à la communauté de communes des savanes et restent exclusivement à la charge de l'office de tourisme intercommunal des savanes.

Considérant, également que l'office intercommunal des savanes a été créé avec un statut d'établissement public industriel et commercial (EPIC) et bénéficie du reversement intégral du produit de la taxe de séjour par la CCDS à son budget, l'article L133-7 du code du tourisme, pose que le budget des offices de tourisme au statut d'EPIC « comprend notamment en recette, le produit de la taxe de séjour » et l'article R2333-45 du code général des collectivités territoriales stipule que « Les recettes procurées par la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique figurent dans un état annexe au compte administratif de la collectivité ».

En conséquence, l'office de tourisme des savanes appliquera les dispositions tarifaires en vigueur et devra justifier dans son rapport financier annuel à la collectivité, prévu par l'article L133-3 du code du tourisme, de l'emploi de ces recettes

procurées par la taxe de séjour à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique, pour que la communauté de communes des savanes puisse joindre un état annexe à son compte administratif.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer quant au transfert de la collecte et de la gestion de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des savanes au profit de l'office de tourisme intercommunal des savanes, à compter du 1^{er} janvier 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités locales ;
Vu la création de la communauté de communes des Savanes par arrêté N°2154/SG/1B/2010 du 23/11/2010 ;
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article les articles L.133-3 et L. 133-7 du Code du tourisme ;
Vu la délibération N°14/CC/2017/CCDS du 21 avril 2017, portant création de l'office de tourisme intercommunal des Savanes en établissement public industriel et commercial (EPIC) ;
Vu la délibération N° 47-CC/2017/CCDS, relatif à l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Savanes ;
Vu la délibération N° 44_CC_2018_CCDS, relatif à la mise à jour de la réglementation sur la collecte de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Savanes, pour l'année 2019 ;
Vu la délibération N° .../CC/2019/CCDS du 16 décembre 2019, relatif à la mise à jour de la nouvelle réglementation de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Savanes ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Savanes délibère quant au transfert de la collecte et de la gestion de la taxe de séjour au profit de l'Office de Tourisme Intercommunal des Savanes.

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE, à Monsieur le Président,

ARTICLE 2 : DECIDE, de déléguer la perception de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Intercommunal des Savanes, qui assurera un recensement et un contact permanent avec les hébergeurs pour faciliter la perception de la taxe de séjour dont il sera responsable en lien avec les services de la Direction Régionale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 : DECIDE, que le produit de la taxe de séjour instituée sur le territoire de la Communauté de Communes des Savanes soit directement versé par les hébergeurs sur le compte de l'Office de Tourisme Intercommunal des Savanes, auprès du comptable public.

ARTICLE 4 : DECIDE, que les frais liés à ce transfert ne seront pas imputables à la Communauté de Communes des Savanes et restent exclusivement à la charge de l'Office de Tourisme Intercommunal des Savanes.

ARTICLE 5 : DECIDE, que l'Office de Tourisme Intercommunal des Savanes devra justifier dans son rapport financier annuel à la collectivité de l'emploi de ces recettes procurées par la taxe de séjour à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique, pour que la Communauté de Communes des Savanes puisse joindre un état annexe à son compte administratif.

ARTICLE 6 : CHARGE, Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services du Ministre chargé du budget via l'application OCSITAN du portail internet de la gestion publique.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à **SIGNER** toutes les pièces nécessaires concernant ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 35
Quorum : 18
Nombre de conseillers présents : 07
Nombre de procurations : 05
Nombre de votants : 12
Pour : 11 (dont 05 procurations)
Contre : 00
Abstention(s) : 01

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 20 décembre 2019

Pour extrait et certifié conforme

Le Président,

François RINGUET



Yalémi TIOUKA

De: Tatiana RIBAL
Envoyé: vendredi 27 décembre 2019 11:17
À: Yalémi TIOUKA
Objet: TR: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF973-200027548-20191227-10221.xml; 973-200027548-20191220-81_CC_2019_CCDS-DE-1-2_10416.xml

De : actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 27 décembre 2019 11:15

À : tedetis109@e-legalite.com; elegalite@gmail.com; Tatiana RIBAL <Tatiana.RIBAL@ccds-guyane.fr>

Objet : ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-12-27(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 81_CC_2019_CCDS

Objet acte: PORTANT TRANSFERT DE LA COLLECTE ET DE LA GESTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME (OTI) DES SAVANES

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.4-Amenagement du territoire

Identifiant Acte: 973-200027548-20191220-81_CC_2019_CCDS-DE
